

Les descendants de Sulpice



Antoine Michon veuf de Marie Bellenfant

procuration donnée par Antoine Michon, vigneron, demeurant à Issoudun, à Antoine Labbé-Darnault, demeurant à Issoudun, pour assurer la gestion des biens de la succession de sa défunte épouse en date du 20 mars 1864

N^o 107 } Du 20 Mars 1864

Procuration

par le S^r Michon-Bellenfant

Au S^r Labbe-Darnault

Devant M^{rs} Langlier

STUDIO D'ARTS ET METIERS



2207

Pardevant M^r Sanglier
et son collègue notaire à Loudun sur
Indre & Loire.

Il Compare:

Le sieur Antoine Michon ancien procureur,
propriétaire, demeurant à Loudun sur Indre & Loire
Monsieur premier, avec de Marie Pelletier

Epouse tant à conjointement & communauté
de biens qui a existé entre eux et de Peffus épouse,
aux termes de leur contrat de mariage passé
devant M^r Duoussard et son collègue notaire
à Loudun le vingt huit mil huit cent
six.

Que le sieur Antoine Michon a épousé
à Loudun sur Indre & Loire de Peffus épouse
précité.

Lequel a par son testament, constitué pour
son exécuteur testamentaire principal & spécial,

M^r Antoine François Charbonnier Labbé &
C^harles Michon demeurant à Loudun, à ce présent receveur

général et particulier de son bien et en
son nom, régler, gérer, gouverner & administrer ses biens & affaires,

Requiert l'inventaire des biens qui dépendent
tant de la succession de M^r de Marie Pelletier
qu'épouse, décédée à Loudun le quatorze Mars précité.

Et le communauté qui a existé entre eux aux
termes de leur contrat de mariage sus relaté, pour
lesdites opérations tous dire, requérir, Déclarer,
protestations et révoquer, signer toutes vacations de
procès verbaux, introduire tous réquis, faire à tous
héritiers non présents ou qui ne paraissent pas
volontairement toutes nominations à l'effet d'assister
aux dites opérations.

Recueillir l'inventaire des biens de la succession

Voir Décharge
du 9 Avril 1867



en quel le Constituant a Droit comme Copartenaire de
la Defunte & pour son Partement de ses Contrats de
Mariage & précité, en cette qualité prendre possession
des biens et valeurs composant le Dit Succession.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent & pourront
être dues aux Dits Communauté & Succession.

Prendre connaissance Des forces & charges des
Dits Communauté & Succession, ainsi que des titres &
papiers qui seront inventoriés, acceptés par le Dit Commun
ou Succession.

Faire procéder à la vente de ses biens dépendant
des Dits Communauté & Succession, avec tous attributs
de qualité; Choisir l'Officier public qui devra
procéder à cette vente.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent & pourront
être dues aux Dits Succession & Succession, payer celle
qu'elle peuvent ou pourront devoir, le tout tant en
principal qu'intérêt, frais & accessoires; à tel titre et
pour telle cause que ce soit.

Surveiller l'Exécution, clore & arrêter tous Comptes,
notamment celui de l'Officier public qui aura procédé
à la vente de ses biens, en faire les reliquats, les recevoir
ou solder.

Prendre à tous Comptes, liquidation & partage
des biens dépendant des Communauté & Succession
Dont il agit, faire & accepter toutes attributions.

Prendre avec les héritiers de la Defunte tous
arrangements à l'égard de l'usufruit & dans lequel
Ses Parents parle, faire toutes cessions & abandons de
l'usufruit; moyennant tels prix, charges &
conditions que le mandataire avisera, toucher les Dits
prix, seiger de la part des héritiers ou détenteurs les
valeurs de la Succession; toutes garanties dans le cas où
ils conserveraient ces valeurs en leur possession.

Renoncer même purement & simplement si le

Demanda
1790

Faire tous placemens
de fonds, soit à constitution
ou à perpétuité
ou viagère, soit par
obligations, avec ou sans
privileges et hypothèques
soit par billets, lettres
de change, ou à blanchir
toute sorte de titres
de créances.

L
B
D

mandataire le sup. si j'agis à l'insu de l'ord. s'agit
De quelle le Droit de mutation s'applique
Comparant de son sans plus faire toute l'opération
Et succession signer & y mager sans signature

De toute somme reçue en payes d'ordres, ou
de lettres de quittance, ou autres titres de subrogation,
avec ou sans garanties; remettre ou se faire remettre
tous titres et papiers, en donner ou recevoir décharge
sans et approuver à telle personne, pour le temps
et dans les charges d'usage et conditions que le mandataire
jugera convenable, tant en partie des biens meubles et immeubles
qui appartiennent et appartiendront au constituant, par son
propre, venant et accepté, tout ou partiellement, ou
en tous indivisibles, faire les lettres de change, par acte
sous signature privée ou devant notaires.

banques et recevoir tous loyers, fermages, intérêts de
capitaux, arrérages de rentes et autres revenus fixes et variables,
même tous remboursements et profits en capital et généralement
tous les profits et revenus de toutes les sommes qui sont dues
au constituant ou appartenant, et le donner au Constituant.

Faire et acquiescer généralement toutes ventes et aliénations
et faire les quittances en ce qui concerne.

Et pour tout à l'avenir soit par adjudication et
autres ventes aux personnes dans les charges et conditions
que le mandataire jugera convenable, tout en partie des
meubles et appartenant au Constituant, et être tenu de
à toutes garanties de fait de son Droit et sans rapport de titres,
inscriptions et radiations établies d'origine. Et pour ce faire
faire l'usage d'entrée en justice au nom de son mandant
et de prendre possession des biens, touchés ou payés
ou principaux et accessoires, en donner quittance, et
et transporter les dits biens, touchés ou payés de tous
autres mutations et subrogations avec ou sans garanties
Donner Mandat et consentir la radiation de toute
inscriptions d'office ou autres de privilèges ou autres
autres dispositions de son Droit de privilèges ou autres
seul et sans subroger tous lesdits mandants dans l'effet de



L. 40
L'imp. à Brimben le 20 sept. 1844
F. 40 r. de. pour un deus. 1844
garantie com. 1844

les inscriptions, sans que tous titres et pièces
En cas de difficulté ou défaut de paiement
De la part de qui que ce soit, sans toutes poursuites
contraintes et diligences nécessaires, faire tous commandements
et significations, être se long paraitre sans que l'on puisse
rien exécuter devant tous tribunaux, et faire
et concilier si faire se peut, à défaut de conciliation
parvint, soit en demandant soit ne demandant, devant
tous tribunaux compétents, et former toutes demandes,
Etendre à cette intention, et intervenir la résolution
de tous contrats de vente, faire oppositions, procéder
à toutes saisies, ventes de meubles et à toutes expropriations
forcées, provoquer toutes révisions contre toutes, et
provenir, contester, et obtenir tous commandements et
mandements de comparution, qui touchent le mortuaire.

Ces effets et autres, sans en signer pour acte
être possible, répétition et généralement faire
tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de
la succession.

Donné et fait
Fait et passé à Brimben le 20 sept.
L'an 1844 le sixième jour du mois de
septembre

Après que lecture faite a été faite par
à tout signés avec les notaires, le sieur Michel à Brimben
trois signés, en vertu de la pouvoir pour cause de décès.

Approuvé
noté sur ce

Sabbatier
Langlois

Handwritten initials and signatures in the bottom left corner.